



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 03393

Numéro SIREN : 414 588 087

Nom ou dénomination : A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2012 sous le numéro de dépôt A2012/025472



4237473

Dénomination : A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE
Adresse : 555 chemin du Bois 69140 Rillieux-la-pape -FRANCE-
n° de gestion : 1997B03393
n° d'identification : 414 588 087
n° de dépôt : A2012/025472
Date du dépôt : 23/10/2012

Pièce : Statuts mis à jour



4237473

A&A

AUDIT CONSEIL COMPTABILITE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 60 000 euros

SIEGE SOCIAL : 555, CHEMIN DU BOIS

69140 RILLIEUX-LA-PAPE

414 588 087 RCS LYON

STATUTS

(Mis à jour le 12 septembre 2012)

M *~*

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une Société à Responsabilité Limitée régie par les présents statuts, les dispositions des lois en vigueur et notamment par les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire Aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaire

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes », de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite et de l'énonciation du montant du capital social.

Les signatures engageant la société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la société suivie des mots « Le gérant » ou « L'un des gérants » et de la signature personnelle du gérant agissant.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) 555, chemin du Bois.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 – APPORTS

1 ° Lors de la constitution de la société, il a été procédé aux apports suivants :

I. Apports en numéraire

Il a été versé par M. Jean-Louis SUZON une somme de 200.000 Francs représentant le montant de son apport en numéraire ainsi qu'il résulte de l'attestation de la Banque Populaire de Lyon Agence de la Part Dieu, 141 rue Garibaldi, 69003 LYON dépositaire des fonds établie le 22 octobre 1997.

✓
JM

En rémunération de cet apport en numéraire, l'apporteur s'est vu attribuer 2.000 parts sociales de 100 Francs nominal chacune.

Mme Pascale VIDAL, épouse de M. Jean-Louis SUZON, est intervenue à la constitution de la société et a déclaré avoir été avertie du projet de constitution de la société et des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Elle a déclaré ne pas vouloir être associé et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé.

II. Apports en nature

Il a été apporté à la société tous les éléments incorporels et corporels constituant une branche complète d'activité attachés à la clientèle civile d'expertise-comptable exploitée à LYON et dans le département du Rhône par la SARL « CHASSAGNY Audit et Conseil », ces éléments étant évalués à un montant de 608.000 Francs, à charge pour la société bénéficiaire de prendre en charge le passif correspondant à la branche apportée et s'élevant au 30 septembre 1997 à 8.000 Francs, de sorte que l'apport net de la société « CHASSAGNY Audit et Conseil » s'est élevé à 600.000 Francs.

Il a été procédé à l'évaluation de cet apport en nature au vu du rapport du Cabinet MAZARS & GUERARD TURQUIN, Commissaire aux Apports désigné par les futurs associés.

En rémunération de cet apport en nature, l'apporteur s'est vu attribuer 6.000 parts sociales de 100 Francs nominal chacune.

La société a la propriété des éléments apportés à compter de son immatriculation au R.C.S. mais elle en a eu la jouissance dès le 1^{er} octobre 1997.

2° Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 janvier 2001, le capital a été réduit de 600.000 Francs (retrait d'un associé).

3° Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société ABC FIDUCIAIRE, Société à Responsabilité limitée au capital de 50.000 € dont le siège social est à RILLIEUX LA PAPE (Rhône) 16 rue Le Nôtre, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 477 865 331, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 467.747 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000€).

Il est divisé en QUATRE MILLE (4.000) parts sociales de QUINZE EUROS (15 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4.000 attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- A la société CARMERA,
à concurrence de DEUX MILLE parts,
numérotées de 1 à 2.000 ci : 2.000 parts

- A la société BACCHUS CONSEIL,
à concurrence de DEUX MILLE parts,
numérotées de 2.001 à 4.000 ci :2.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

QUATRE MILLE parts :4.000 parts

Les associés déclarent que les QUATRE MILLE (4.000) parts sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

La liste des associés sera communiquée au conseil de l'Ordre et à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

✓
M

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés dans les conditions prévues par l'article « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

– AGREMENT » des présents statuts, l'époux ou épouse, s'il est associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de droits de vote que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création.

W

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés ou de l'associé unique.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés détenant au moins 5 % du capital peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le capital social, avoir un compte courant dans la société.

Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des associés ou, à défaut, par la gérance.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.



Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse substituer la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 12 - INDIVISION

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées à chacun des copropriétaires indivis.

ARTICLE 13 – DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS

Sauf convention contraire entre les titulaires des parts démembrées dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à chaque part appartient à l'usufruitier pour toute décision collective de nature ordinaire et au nu-propiétaire pour toute décision collective de nature extraordinaire. Chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire a le droit, selon le cas, de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT

I – Les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit) entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique s'effectuent librement.

II – En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions à titre onéreux ou gratuit entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts s'effectuent de la manière suivante :

A. Forme

Toute transmission de parts ou de droits démembrés portant sur des parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt de deux originaux de l'acte au greffe du Tribunal de Commerce.

B. Domaine de l'agrément

Les transmissions (à titre onéreux ou gratuit) entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts, y compris entre associés, au profit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions exposées ci-après, aux paragraphes C à E du présent article.

✓
JM

C. Procédure d'agrément

1. Notification du projet de transmission

Le projet de transmission est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la société et à chacun des associés.

A peine de nullité, la notification du projet de cession devra comporter les éléments suivants :

- Indication du nombre de parts sociales dont la transmission est envisagée ;
- Prix ou valorisation auquel l'auteur de la transmission projette de transmettre les parts sociales ;
- Conditions de paiement ;
- Toutes autres conditions afférentes à l'opération de transmission ;
- Identité précise du bénéficiaire de la transmission ainsi que la répartition de son capital s'il est une personne morale (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement actionnaires).

2. Consultation des associés

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par l'auteur de la transmission à la société, la gérance doit demander aux associés, par voie d'assemblée générale ou de consultation écrite, de lui faire connaître s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la transmission projetée.

3. Autorisation de la transmission

a) Autorisation expresse

L'agrément du ou des bénéficiaires de la transmission doit réunir le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, l'auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.

L'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du bénéficiaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le bénéficiaire de la transmission est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom.

b) Autorisation tacite

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de transmission aux associés, la société n'a pas fait connaître sa décision.

4. Refus d'autorisation

a) Droit de repentir

En cas de refus d'agrément, l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

b) Achat des parts

A défaut de retrait dans ce délai du projet de transmission, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour :

- Si l'auteur de la transmission détient ses parts depuis au moins deux (2) ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, faire acquérir les parts par des



associés ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes ;

- Ou faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des parts par la société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.

Sauf accord de l'auteur de la transmission, l'achat doit porter sur la totalité des parts dont la transmission était projetée.

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément, sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales, l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la transmission initialement prévue peut être réalisée.

D. Dispense du respect de la procédure d'agrément

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

En ce cas, les notifications édictées par la procédure d'agrément définie ci-dessus n'ont pas lieu d'être effectuées.

E. Forme des notifications

Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le cachet de la Poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE 15 –TRANSMISSION PAR DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX - INCAPACITE - ATTRIBUTION ET APPORT DE PARTS

I – Les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit) par décès ou liquidation de communauté de parts sociales détenues par l'associé unique s'effectuent librement.

II – En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions à titre onéreux ou gratuit par décès ou liquidation de communauté de parts sociales ou de droits démembres portant sur ces parts s'effectuent de la manière suivante :

A. Décès ou absence d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants-droit, y compris le conjoint, du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé à l'alinéa ci-après. Les héritiers ou ayants-droit, y compris le conjoint, doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois de l'événement ayant emporté transmission des parts ou de droits démembres portant sur ces parts, avec indication de leurs nom, prénoms et domicile.

Les héritiers ou ayants-droit, y compris le conjoint, auxquels les parts ou les droits démembres portant sur ces parts sont dévolus doivent être agréés par les associés du défunt dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

B. Interdiction, incapacité, procédure de redressement ou liquidation judiciaire d'un associé

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture d'un associé ou d'une société associée.

C. Liquidation de la communauté de biens d'une personne associée

En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint autrement que par décès, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, ou de droits démembrés portant sur ces parts, doit être soumise au consentement des associés dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

D. Fusion, scission, dissolution d'une personne morale associée

En cas de transmission de parts consécutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des parts réparties par la personne morale associée ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

En cas de transmission de parts consécutive à l'absorption d'une personne morale associée, la société continue de plein droit avec la société absorbante, sous réserve que celle-ci ait fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

E. Notifications

Les qualités des nouveaux titulaires de parts doivent, dans tous les cas prévus aux paragraphes C et D ci-dessus, être notifiées à la société dans les trois (3) mois de l'événement ayant emporté transmission des parts, avec indication de leur nom, prénoms et domicile ou de leur dénomination, forme et siège et des conditions de la transmission.

F. Droits des héritiers et ayants-droit

En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

G. Forme des notifications

Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits, soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le cachet de la Poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE 16 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la



partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Chacun des gérants peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la société - Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.

A titre de mesure d'ordre interne, il n'est apporté aucune limitation aux pouvoirs de la gérance.

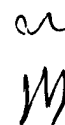
La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés, et par suite du constat de la libération des apports en numéraire.

La gérance est également habilitée à mettre les statuts à jour avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire ou par l'associé unique.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.



ARTICLE 20 - CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, à la demande de l'un d'eux.

La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants ou, à défaut, à tous les associés ou à l'associé unique au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés et porté aux frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés, ou décision de l'associé unique.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

I - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes. L'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial.

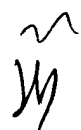
En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

II - En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des gérants ou associés et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'assemblée des associés ou l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.



Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La gérance peut, à toute époque, soumettre à la décision des associés, toutes propositions concernant la société. Elle est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte. Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Si la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions prises au lieu et place de l'assemblée et qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, côté, paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

ARTICLE 25 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES - CONSULTATIONS ECRITES

Les stipulations du présent article ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

I - Les associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L. 223-19 du Code de commerce.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

En outre, en cas de décès du gérant unique, l'assemblée générale peut être convoquée par l'un des associés ou par le commissaire aux comptes à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

II - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit.



ARTICLE 26 - ASSEMBLEES

Les stipulations des paragraphes I et II du présent article ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

I - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article R. 223-23 du Code de commerce.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

II - A l'exception des règles particulières de majorité et de quorum applicables en vertu d'une disposition expresse des présentes statuts, les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si, sur première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis.

Pour toutes les décisions comportant la modification des présents statuts l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, un cinquième (1/5) des parts sociales. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de la première réunion. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

Dans les deux cas, l'assemblée statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

Ces règles de quorum et de majorité ne concernent pas :

- Les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- Les décisions de suppression du nom d'un gérant figurant dans les statuts par suite de la cessation des fonctions de ce dernier ;

qui sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

III - Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant. Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

~
M

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, QUARANTE CINQ (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle ou en cas d'associé unique, au plus tard trente jours avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas le gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix (10) jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 28 - BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle ou de l'associé unique pour être, sur la proposition de la gérance, en totalité ou en partie, réparti aux associés ou distribué à l'associé unique, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée ou l'associé unique a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes est fait, au lieu et date fixés par l'associé unique ou l'assemblée ou, à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois (3) ans à compter de la mise en distribution.



ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en Société Civile, en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société par Actions Simplifiée exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €).

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et, en cas de transformation en société par actions, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Toutefois, la désignation d'un commissaire à la transformation ne sera pas nécessaire si la société dispose d'un commissaire aux comptes.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cent (100) associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un (1) an à moins que, pendant ce même délai, le nombre d'associés soit devenu égal ou inférieur à cent (100) ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

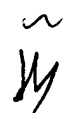
La décision de l'associé unique ou des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation de l'associé unique ou des associés, comme dans le cas où aucune décision collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

Outre le cas où les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi et notamment par suite d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société.



ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Si la société est pluripersonnelle ou que l'associé unique est une personne physique, à la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Si la société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dénomination de la société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

L'associé unique ou les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article et, de manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

L'associé unique ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital ou attribués à l'associé unique.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

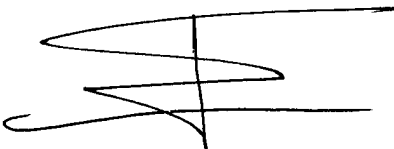
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Signatures :

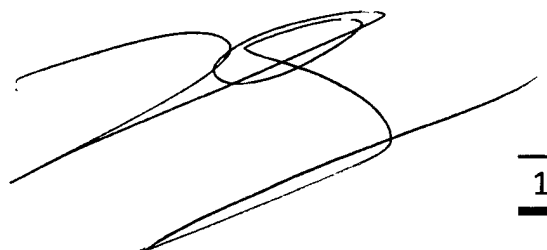
Fait en cinq originaux
deux pour le dépôt au greffe,
un pour le dépôt au siège social,
un pour le conseil régional de l'ordre des experts comptables et un pour la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

à RILLIEUX-LA-PAPE, le 12 septembre 2012

Pour la société CARMERA
M. Jean-Louis SUZON



Pour la société BACCHUS CONSEIL
M. Claude VOLATIER





4237474

Dénomination : A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE
Adresse : 555 chemin du Bois 69140 Rillieux-la-pape -FRANCE-
n° de gestion : 1997B03393
n° d'identification : 414 588 087
n° de dépôt : A2012/025472
Date du dépôt : 23/10/2012

Pièce : Décision(s) de l'associé unique



4237474

APEX AUDIT ET CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 €
Siège social : 16 rue Le Nôtre – 69140 Rillieux-la-Pape

414 588 087 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le douze septembre à dix heures, au siège social,

La société CARMERA, Société à responsabilité limitée au capital de 880 000 euros, ayant son siège social 555, chemin du bois – 69140 RILLIEUX LA PAPE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 539 084 053 RCS LYON, représentée par Jean-Louis SUZON en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 2 000 parts sociales de 15 euros composant le capital social de la société APEX AUDIT ET CONSEIL et donc associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Claude VOLATIER,

Et après avoir pris connaissance :

- du rapport de la gérance,
- de l'ordonnance délivrée par le Président du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 11 avril 2012, désignant Monsieur François Régis CHABERT – FRC CONSEILS en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société ABC FIDUCIAIRE par la société APEX AUDIT ET CONSEIL ;
- du projet de fusion en date à RILLIEUX LA PAPE du 5 juin 2012,
- du certificat de dépôt d'acte en date du 13 juin 2012 constatant le dépôt du projet de fusion par voie d'absorption de la société ABC FIDUCIAIRE par la société APEX AUDIT ET CONSEIL au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON ;
- des avis de projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 alinéa 3 du Code de Commerce au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales n°20120118 en date du 21 juin 2012 ;
- du rapport du Commissaire sur l'évaluation des apports en nature effectués à titre de fusion ;
- du certificat de dépôt d'acte en date du 31 août 2012 constatant le dépôt du rapport du Commissaire aux apports au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON ;
- du projet de statuts modifiés ;

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ABC FIDUCIAIRE par la société APEX AUDIT ET CONSEIL; approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération; augmentation du capital
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts ;
- Changement de dénomination sociale
- Modification corrélative des statuts ;
- Extension de l'objet social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Refonte globale des statuts ;
- Nomination d'un nouveau gérant ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

~

HS

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire sur l'évaluation des apports en nature effectués à titre de fusion et pris connaissance

- du projet de fusion conclu le 5 juin 2012 avec la société ABC FIDUCIAIRE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société APEX AUDIT ET CONSEIL,
 - et des décisions de l'associé unique de chaque société concernée en date du 29 juin ayant décidées de prolonger le délai d'approbation de ladite opération de fusion jusqu'au 30 septembre 2012.
- 1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société ABC FIDUCIAIRE par la société APEX AUDIT ET CONSEIL.
 - 2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société ABC FIDUCIAIRE ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 467.747 euros.
 - 3) Approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 1 part de la société APEX AUDIT ET CONSEIL pour 25 parts de la société ABC FIDUCIAIRE et l'augmentation de capital qui en résulte.
 - 4) Prend acte de l'approbation donnée par l'associée unique de la société ABC FIDUCIAIRE ce jour
 - 5) Constate que la fusion de la société par absorption de la société ABC FIDUCIAIRE se trouve réalisée et est définitive.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, constate que par suite de la décision qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 30.000 euros par la création de 2.000 parts sociales de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 2.001 à dernier numéro 4.000 ; ces parts porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 2011.

L'associée unique décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 467.747 euros), et la valeur nominale des parts créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 30.000 euros) constituera une prime de fusion de 437.747 euros sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide, en conséquence des décisions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

« Article 6 - APPORT

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

3° Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société ABC FIDUCIAIRE, Société à Responsabilité limitée au capital de 50.000 € dont le siège social est à RILLIEUX LA PAPE (Rhône) 16 rue Le Nôtre, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 477 865 331, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 467.747 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000€).

Il est divisé en QUATRE MILLE (4.000) parts sociales de QUINZE EUROS (15 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4.000 attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- A la société CARMERA,
à concurrence de DEUX MILLE parts,
numérotées de 1 à 2.000 ci : 2.000 parts
- A la société BACCHUS CONSEIL,
à concurrence de DEUX MILLE parts,

~

Y

numérotées de 2.001 à 4.000 ci :2.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
QUATRE MILLE parts : 4.000 parts

Les associés déclarent que les QUATRE MILLE (4.000) parts sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

La liste des associés sera communiquée au conseil de l'Ordre et à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.»

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : « A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE ».

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la précédente décision, l'associée unique décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi :

« Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L », de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes », de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite et de l'énonciation du montant du capital social.

Les signatures engageant la société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la société suivie des mots « Le gérant » ou « L'un des gérants » et de la signature personnelle du gérant agissant.»

SIXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social à compter de ce jour du :

16 rue Le Nôtre – 69140 Rillieux-la-Pape
au
555, chemin du bois – 69140 Rillieux-la-Pape



SEPTIEME DECISION

En conséquence de la précédente décision, l'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 555, chemin du bois – 69140 Rillieux-la-Pape

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts. »

HUITIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités de formation.

NEUVIEME DECISION

En conséquence de la précédente décision, l'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi :

« Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire Aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaire ;*
- toutes activités en matière de formation ;*

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci. »

DIXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide

- de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de modifier les règles d'agrément relatives aux transmissions de parts,
- et plus généralement de procéder à une refonte complète desdits statuts.

En conséquence, l'associée unique adopte article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Elle constate que cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

ONZIEME DECISION

L'associée unique, décide de nommer en qualité de gérant à compter de ce jour et pour une durée illimitée:

- Monsieur Claude VOLATIER, né le 7 octobre 1966 à BEAUNE, demeurant 27 allée du Vieux Château – 69250 MONTANAY ;

Monsieur Claude VOLATIER exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Il percevra, le cas échéant, une rémunération dont le montant sera fixé lors d'une prochaine assemblée. En outre, la société prendra en charge ses cotisations sociales personnelles et il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

✓

M

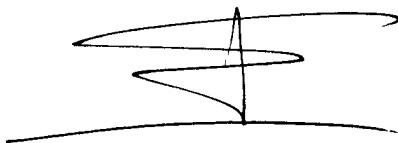
Monsieur Claude VOLATIER déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DOUZIEME DECISION

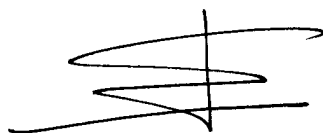
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et la Gérance et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Pour la société CARMERA
M. Jean-Louis SUZON



M. Jean-Louis SUZON



M. Claude VOLATIER


*Reçu en vertu des pouvoirs
de gérant*

Enregistré à : SIE DE LYON 5EME

Le 20/09/2012 Bordereau n°2012/1 222 Case n°8

Enregistrement : 375 €

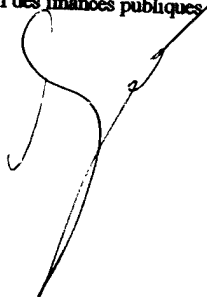
Pénalités :

Ext 7503

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques





4237475

Dénomination : A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE
Adresse : 555 chemin du Bois 69140 Rillieux-la-pape -FRANCE-
n° de gestion : 1997B03393
n° d'identification : 414 588 087
n° de dépôt : A2012/025472
Date du dépôt : 23/10/2012

Pièce : Déclaration de conformité



4237475

A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE
(Anciennement APEX AUDIT ET CONSEIL)
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 30 000 € PORTE A 60.000 €
SIEGE SOCIAL : 555, CHEMIN DU BOIS – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE
414 588 087 RCS LYON

ABC FIDUCIAIRE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50 000 €
SIEGE SOCIAL : 16 RUE LE NOTRE – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE
477 865 331 RCS LYON

DECLARATION DE CONFORMITE

ARTICLE L. 236-6 DU CODE DE COMMERCE

LES SOUSSIGNEES :

- Monsieur Claude VOLATIER, agissant en qualité de gérant de la société ABC FIDUCIAIRE, Société à Responsabilité limitée au capital de 50.000 € dont le siège social est à RILLIEUX LA PAPE (Rhône) 16 rue Le Nôtre, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 477 865 331, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision extraordinaire de l'associée unique en date du 31 mai 2012 ;
- Monsieur Jean-Louis SUZON, agissant en qualité de gérant de la société A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE anciennement APEX AUDIT ET CONSEIL, Société à Responsabilité limitée au capital de 30.000 € porté à 60.000 € dont le siège social est à RILLIEUX LA PAPE (Rhône) - 555, chemin du bois, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 414 588 087, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision extraordinaire de l'associée unique en date du 31 mai 2012 ;

DECLARENT ET CERTIFIENT :

- Que la société la société A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE anciennement APEX AUDIT ET CONSEIL a absorbé, en date du 12 septembre 2012, la société ABC FIDUCIAIRE ;
- Que l'Associée unique de la société ABC FIDUCIAIRE en date du 12 septembre 2012 a approuvé cette fusion avec effet à la date du 1^{er} octobre 2011 et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.
- Que l'associé unique de la société A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE anciennement APEX AUDIT ET CONSEIL a également approuvé cette fusion en date du 12 septembre 2012 au vu:

v



- ✓ d'un projet de fusion en date du 5 juin 2012, qui a été déposé, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 13 juin 2012 pour les sociétés ABC FIDUCIAIRE et A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE anciennement APEX AUDIT ET CONSEIL ;
- ✓ et du rapport établi par Monsieur François Régis CHABERT, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 11 avril 2012 déposé au greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 31 août 2012 ;
- Que cette fusion a fait l'objet d'un avis de projet de fusion publié au BODACC n°20120118 en date du 21 juin 2012;
- Que cette fusion a été réalisée avec un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2011 ;
- Qu'en conséquence, la société ABC FIDUCIAIRE a fait apport à la société A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE anciennement APEX AUDIT ET CONSEIL de la totalité des éléments constituant son actif, évalué à 942.260 €, contre la prise en charge des éléments de son passif, évalué à 474.513 €, en sorte que l'actif net apporté ressort à 467.747 € et moyennant l'attribution, à raison de 1 part de la société A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE anciennement APEX AUDIT ET CONSEIL pour 25 parts de la société ABC FIDUCIAIRE, de 2.000 parts sociales nouvelles de la société A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE anciennement APEX AUDIT ET CONSEIL créées en augmentation de 30.000 € du capital de celle-ci ;
- Qu'en conséquence :

• La différence entre l'actif net apporté par la société ABC FIDUCIAIRE, soit	467.747 €
• Et la valeur nominale des de 2.000 parts sociales de la société A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE anciennement APEX AUDIT ET CONSEIL attribuées à l'associée unique de la société ABC FIDUCIAIRE, soit :	- 30.000 €
Constitue une prime de fusion de	437.747€
- Que la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital de la société A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE anciennement APEX AUDIT ET CONSEIL ainsi que la dissolution de la société ABC FIDUCIAIRE ont fait l'objet d'un avis de publicité publié dans *LE JOURNAL LYON* le *13/10/2012*
- Que sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de LYON, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :
 - deux exemplaires du projet de fusion ;
 - deux copies certifiées conformes du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société ABC FIDUCIAIRE du 12 septembre 2012 ;
 - deux copies certifiées conformes du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE anciennement APEX AUDIT ET CONSEIL du 12 septembre 2012 ;

W

JM

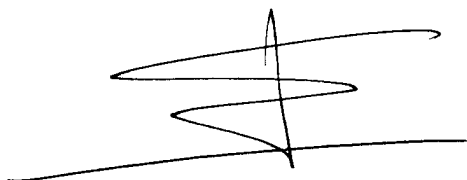
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de A&A
AUDIT CONSEIL COMPTABILITE anciennement APEX AUDIT ET
CONSEIL.

**QUE CETTE OPERATION DE FUSION A ETE REALISEE EN CONFORMITE DE
LA LOI ET DES REGLEMENTS**

Fait à RILLIEUX LA PAPE, en deux originaux, le 09/10/2012

Signatures :

Pour la société A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE
anciennement APEX AUDIT ET CONSEIL
M. Jean-Louis SUZON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour la société ABC FIDUCIAIRE
M. Claude VLATIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'V' shape with a horizontal stroke at the bottom.

PROJET DE CONTRAT DE FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE ABC FIDUCIAIRE
PAR LA SOCIETE APEX AUDIT ET CONSEIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société ABC FIDUCIAIRE, Société à Responsabilité limitée au capital de 50.000 € dont le siège social est à RILLIEUX LA PAPE (Rhône) 16 rue Le Nôtre, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 477 865 331, représentée par Monsieur Claude VOLATIER en sa qualité de Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 31 mai 2012 ;

ci-après désignée par " la société ABSORBEE "
d'une part,

ET

- La société APEX AUDIT ET CONSEIL, Société à Responsabilité limitée au capital de 30.000 € dont le siège social est à RILLIEUX LA PAPE (Rhône) - 16 rue Le Nôtre, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 414 588 087, représentée par Monsieur Jean-Louis SUZON en sa qualité de Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 31 mai 2012 ;

ci-après désignée par " la société ABSORBANTE "
d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. SOCIETE ABSORBANTE : APEX AUDIT ET CONSEIL

1. Forme de la société APEX AUDIT ET CONSEIL

La société APEX AUDIT ET CONSEIL a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à LYON du 28 octobre 1997.

✓ M

2. Objet de la société APEX AUDIT ET CONSEIL

La société ABSORBANTE a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

3. Répartition du capital social

Le capital social de la société APEX AUDIT ET CONSEIL est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de QUINZE EUROS (15 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société CARMERA Société à Responsabilité Limitée au capital de 880 000 euros, dont le siège social est à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) - 555, chemin du bois et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 539 084 053.

4. Exercice social

La société APEX AUDIT ET CONSEIL clôture ses comptes au 30 septembre de chaque année.

5. Situation comptable intermédiaire

Il a été établi une situation comptable intermédiaire de la société APEX AUDIT ET CONSEIL au 31 mars 2012.

6. Direction de la société APEX AUDIT ET CONSEIL

La gérance de la société est assurée par Monsieur Jean-Louis SUZON.

B. SOCIETE ABSORBE : ABC FIDUCIAIRE

1. Forme de la société ABC FIDUCIAIRE

La société ABC FIDUCIAIRE a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seings privés en date à CALUIRE du 13 décembre 2005.

2. Répartition du capital social

Le capital social de la société ABC FIDUCIAIRE est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €). Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société BACCHUS CONSEIL Société à Responsabilité Limitée au capital de 485.000 euros, dont le siège social est à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) - 555, chemin du bois et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 539 572 180.



3. Objet de la société ABC FIDUCIAIRE

La société ABC FIDUCIAIRE a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

4. Direction de la société ABC FIDUCIAIRE

La gérance de la société est assurée par Monsieur Claude VOLATIER

5. Exercice social

La société ABC FIDUCIAIRE a clôturé ses derniers comptes sociaux au 30 septembre 2011.

6. Situation comptable intermédiaire

Il a été établi une situation comptable intermédiaire de la société ABC FIDUCIAIRE au 31 mars 2012.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : FUSION

La société ABSORBANTE absorbe à titre de fusion la société ABSORBEE, dans les termes des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816-I du Code Général des Impôts, au moyen de l'apport à la société ABSORBANTE par la société ABSORBEE de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévus.

ARTICLE 2 : EFFET RETROACTIF

De convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} octobre 2011.

En conséquence :

- La désignation ci-après détaillée des actifs apportés à la société ABSORBANTE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 30 septembre 2011 ;
- Les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la société ABSORBEE à compter du 1^{er} octobre 2011 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront activement et passivement au compte de la société ABSORBANTE, tant du point de vue fiscal que comptable ;
- Toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés par la société ABSORBEE seront au compte de la société ABSORBANTE qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la fusion sera réalisée, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce comme tenant lieu de ceux désignés dans le

présent contrat comme existant au 30 septembre 2011, d'après l'inventaire de la société ABSORBEE à cette date, et retenus forfaitairement pour la détermination de la rémunération des apports.

ARTICLE 3 : MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion par absorption a pour but de permettre de développer des synergies commerciales et techniques entre les deux sociétés existantes, de simplifier l'organisation administrative et de réduire les coûts de gestion de l'ensemble ainsi formé.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

1. Transmission universelle de patrimoine

La présente fusion emportera transmission universelle au profit de la société ABSORBANTE du patrimoine de la société ABSORBEE, en ce compris l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant ledit patrimoine.

En conséquence, la société ABSORBANTE succédera à toutes les dettes et charges de la société ABSORBEE, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui viendraient à se révéler ultérieurement ou auraient été omises en comptabilité. La société ABSORBANTE sera tenue de l'acquit du passif de la société ABSORBEE dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

La société ABSORBANTE devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la société ABSORBEE, son associé unique et dirigeants ne puissent être inquiétés ni recherchés en aucune manière de ce chef, et elle sera garante vis-à-vis de toutes personnes des conséquences de toutes actions et tous recours exercés par tous tiers contre la société ABSORBEE.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessous et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société ABSORBANTE serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.

En contrepartie, la société ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la société ABSORBEE, des garanties, actions et créances contre tous tiers, et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

2. Entrée en jouissance - Gestion de la société ABSORBEE

La société ABSORBANTE sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés à compter du jour où le présent contrat sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après.

A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la société ABSORBEE ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à son associé unique. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre,

céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la société ABSORBANTE.

3. Impôts, taxes, contributions et autres charges

La société ABSORBANTE supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

4. Polices d'assurances - Abonnements

La société ABSORBANTE fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

5. Baux

La société ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous contrats de crédit-bail et de leurs avenants, et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société ABSORBEE ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.

En conséquence, la société ABSORBANTE paiera toutes les redevances ou annuités et tous les loyers afférents à ces conventions, exécutera toutes les clauses, charges et conditions en résultant, de manière que la société ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

6. Accords et conventions - Autorisations administratives

La société ABSORBANTE sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société ABSORBEE avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations.

La société ABSORBANTE sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes. La société ABSORBANTE fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

7. Actions judiciaires

La société ABSORBANTE sera, par la réalisation de la fusion, intégralement subrogée à la société ABSORBEE pour, dans les conditions qu'elle appréciera :

- Intenter ou suivre toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés et/ou à l'activité de la société ABSORBEE, et ce quand bien même ces actions auraient une cause antérieure à la date de réalisation de la présente fusion ;

- Donner tous acquiescements à toutes décisions ;
- Conclure toutes transactions ;
- Recevoir ou payer toutes sommes.

8. Personnel et contrats de travail

En ce qui concerne le personnel, la société ABSORBANTE sera subrogée dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés de la société ABSORBEE, conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail.

La société ABSORBANTE paiera les salaires fixes et proportionnels et autres avantages, y compris les congés payés (notamment ceux dus au titre de la période courue depuis le 30 septembre 2011), ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

La société ABSORBANTE s'oblige :

- A se substituer à la société ABSORBEE en ce qui concerne toutes retraites comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces ;
- A se substituer à la société ABSORBEE en ce qui concerne la gestion des droits des salariés en matière de participation ;
- A se substituer aux obligations de la société ABSORBEE en ce qui concerne tant l'emploi de la fraction de la provision pour investissements qui n'aurait pas encore été utilisée que l'emploi de la provision pour investissements afférente à la participation de l'exercice clos le 30 septembre 2011.

9. Dissolution sans liquidation de la société ABSORBEE

Par le seul fait de la réalisation de la fusion, la société ABSORBEE sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation, et l'associé unique de la société ABSORBEE deviendra associé de la société ABSORBANTE.

10. Actes complémentaires - Formalités

La société ABSORBEE devra, à la demande de la société ABSORBANTE, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

La société ABSORBANTE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

11. Agrément(s)

La société ABSORBEE s'oblige, s'il y a lieu, à justifier de l'obtention de tous agréments nécessaires pour opérer le transfert régulier des valeurs mobilières et autres droits sociaux compris dans les actifs apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant alors porter sur le prix retiré de la vente des valeurs mobilières et autres droits sociaux. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la société ABSORBANTE, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil ou, le cas échéant, de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

Le gérant de la société ABSORBEE devra, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la société ABSORBANTE comme substituée à la société ABSORBEE dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la société ABSORBANTE, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

12. Frais, droits et honoraires

La société ABSORBANTE supportera tous les frais, droits et honoraires du présent traité, des actes et assemblées nécessaires à la réalisation de la fusion et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 5 : DECLARATIONS FISCALES

1. DECLARATION GENERALE

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. DATE D'EFFET

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2011. Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société ABSORBEE seront englobés dans le résultat imposable de la société ABSORBANTE.

En application de ce qui précède, la société ABSORBANTE prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la société ABSORBEE depuis le 1^{er} octobre 2011.

3. IMPOT SUR LES BENEFICES

La société ABSORBEE étant assujettie à l'impôt sur les sociétés, la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société ABSORBANTE s'engage expressément à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions dont l'imposition a été différée chez la société ABSORBEE et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées.
- à se substituer à la société ABSORBEE, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ; à cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la société ABSORBANTE, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables concernés apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE au 30 septembre 2011 ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société ABSORBEE, dans le cadre de la présente fusion, sur les biens amortissables ; à cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la société ABSORBANTE, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société ABSORBEE au 30 septembre 2011.
- En outre, la société ABSORBANTE s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la société ABSORBEE, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du Code général des impôts. Elle s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la présente fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables de la société ABSORBANTE, conformément au II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, registre qui sera conservé par la société ABSORBANTE jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise.

Enfin, la présente opération de fusion consistant en la fusion à l'endroit de deux sociétés sous contrôle distinct, en application des dispositions de l'avis du CNC du 25 mars 2004 entériné par le Règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation comptable, la société ABSORBANTE

s'engage reprendre les éléments d'actif et de passif transférés par la société ABSORBEE pour leur valeur réelle.

4. DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 du code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II audit Code.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe prévu par les dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts.

5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, la fusion est dispensée de TVA. La société ABSORBANTE est en effet réputée poursuivre l'existence de la personnalité morale de la société ABSORBEE.

A cet effet, la société ABSORBANTE s'engage expressément à procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la société ABSORBEE si elle avait continué son exploitation.

Par ailleurs, indépendamment du dispositif prévu par l'article 257 bis du CGI, la société ABSORBANTE est juridiquement pleinement subrogée aux droits et obligations de la société ABSORBEE. A ce titre, elle peut :

- opérer la déduction d'une TVA qui lui a été facturée au titre de dépenses engagées par la société ABSORBEE avant la fusion par la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction, et non déduite à cette date,
- bénéficier du transfert du crédit de TVA attaché à la société ABSORBEE dont le remboursement n'a pas été demandé par celle-ci avant sa disparition juridique,
- bénéficier du transfert de l'option à la TVA formulée par la société ABSORBEE au titre d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles sur le fondement des dispositions de l'article 260, 2° du Code général des impôts.

Les parties déclarent en outre que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

Les présents engagements seront portés à la connaissance du service des impôts dont relève la société ABSORBEE par acte séparé établi en double exemplaire.

6. TAXES DIVERSES

La société ABSORBANTE sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société ABSORBEE en ce qui concerne les dispositions légales relatives notamment et sans que cette liste soit limitative, à :

- la participation des employeurs à l'effort de construction,

- la contribution sociale de solidarité des sociétés,
- la taxe d'apprentissage,
- la participation à la formation professionnelle continue,
- la taxe sur les salaires.

7. Opérations antérieures

La société ABSORBANTE reprendra le bénéfice ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société ABSORBEE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de TVA.

Notamment, la société ABSORBANTE s'engage :

- pour le cas où la société ABSORBEE aurait procédé à un apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité sous le bénéfice de l'article 210 B du CGI, (i) à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant trois ans et (ii) à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que ces biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures
- pour le cas où la société ABSORBEE aurait procédé à la réévaluation de ses actifs immobiliers dans les CINQ (5) ans précédents la présente opération, à reprendre les engagements souscrits par la société ABSORBEE pour l'application de l'article 238 bis JA du CGI et/ou de l'article 210 E du CGI ;
- pour le cas où la société ABSORBEE aurait perçu des subventions d'équipement, à les réintégrer extra-comptablement selon les durées prescrites à l'article 42 septies du CGI ;

ARTICLE 6 : BASES DE LA FUSION

L'évaluation et la rémunération des apports de la société ABSORBEE ont été déterminées sur la base des comptes des sociétés ABSORBEE et ABSORBANTE au 30 septembre 2011.

ARTICLE 7 : DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Les biens et droits apportés représentent l'universalité des éléments d'actif et de passif de la société ABSORBEE tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, étant précisé :

- Que les désignations qui suivent sont seulement énonciatives et non limitatives ;
- Et que les apports de la société ABSORBEE comprennent la totalité des biens, droits et obligations quelconques de toute nature dont cette société sera titulaire au jour de cette réalisation.

~

M

Ils comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après son bilan au 30 septembre 2011, la société ABSORBANTE renonçant à exiger une plus ample désignation des biens et droits apportés par la société ABSORBEE pour les connaître parfaitement.

S'agissant d'une fusion entre société sous contrôle distinct au sens du règlement du Comité de Réglementation Comptable n°04-01, homologué par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 7 juin 2004, il convient de retenir les éléments d'actif et de passif transférés par la société ABSORBEE pour leur valeur réelle.

I. ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

A. ACTIF IMMOBILISE

1. Immobilisations incorporelles

La totalité des " Immobilisations incorporelles " de la société ABSORBEE inscrite au bilan au 30 septembre 2011 et retenue pour une valeur de : 571. 939€

Elles comprennent :

- La clientèle et l'achalandage ;
- Le droit de se dire successeur ;
- Le nom commercial et l'enseigne ;
- L'ensemble des logiciels utilisés par la société ABSORBEE dans le cadre de son activité ;
- Tous documents concernant la société ABSORBEE ;
- Le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives ;
- La totalité des droits de propriété industrielle et intellectuelle appartenant à la société ABSORBEE ;
- La totalité des droits de jouissance immobiliers de toute nature dont la société ABSORBEE est titulaire ;
- Le bénéfice et les charges des contrats de crédit-bail mobiliers dont la société ABSORBEE est titulaire ;
- Le bénéfice et les charges de tous contrats, et/ou conventions conclus avec des tiers.

✓

M 11

2. Immobilisations corporelles

a) Matériel de bureau et informatique, mobilier

La totalité du "Matériel de bureau et informatique, mobilier" de la société ABSORBEE inscrite au bilan au 30 septembre 2011 et retenue pour une valeur nette d'apport de : 3.556 €

- Valeur brute : 15.128 €
- Amortissements pratiqués : 11.572 €

3. Immobilisations financières

a) Titres de participation

La totalité des titres de participation figurant au bilan de la société ABSORBEE au 30 septembre 2011 : 150.008 €

- Valeur brute : 150.008 €
- Provisions comptabilisées : 0 €

b) Prêts

Ils comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2011:

- Prêt au personnel 1.219 €

c) Autres immobilisations financières

Elles comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2011:

- Caution Rillieux : 3.800 €

B. ACTIF CIRCULANT

1. Créances

Elles comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2011:

a) Clients et comptes rattachés

La totalité des comptes clients et comptes rattachés pour un montant net de : 158.628 €

- Valeur brute : 214.834 €
- Provisions comptabilisées : 56.206 €

w

M

b) Autres créances

La totalité des autres créances pour un montant net de : 824 €
savoir :

- Etat et autres collectivités publiques (impôt sur les bénéfices,
T.V.A. , autres impôts ...) : 824 €

2. Valeurs mobilières de placement

Elles comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2011 : 170 €

3. Disponibilités

La totalité des disponibilités figurant au bilan clos le 30 septembre 2011 pour
un montant de : 47.490 €
savoir :

- CIC BELLECOUR : 47.334 €
- LCL : 92 €
- BNP PARIBAS : 64 €

C. COMPTES DE REGULARISATION

Ils comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2011:

- Charges constatées d'avance : 4.626 €

D. ENGAGEMENTS HORS BILANS RECUS

Indépendamment de l'actif apporté à la société ABSORBANTE, cette société sera substituée à la société ABSORBEE dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière.

II. ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société ABSORBANTE prend à sa charge l'intégralité du passif de la société ABSORBEE tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion.

Ce passif comprend, d'après le bilan de la société ABSORBEE au 30 septembre 2011.

A. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Elles comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2011, les provisions pour risques et charges suivantes :

- Autres provisions pour risques: 28.069 €

B. DETTES

Elles comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2011, les dettes suivantes :

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	103.591 €
savoir :	
• Emprunt CIC :	21.920 €
• Emprunt BP n°7021677 :	63.238 €
• Emprunt BP n°0620460 :	11.646 €
• BP euros	6.786 €
– Emprunts et dettes financières divers :	88.650 €
savoir :	
• Compte courant Claude VOLATIER :	63.499 €
• Compte courant Cédric BOYRIVEN :	25.151 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	18.119 €
savoir :	
• Collectif fournisseurs:	5.028 €
• Fournisseurs factures non parvenues :	13.091 €
– Dettes fiscales et sociales :	76.437 €
savoir :	
• Frais personnel:	316 €
• Congés à payer :	16.229 €
• Sécurité sociale :	4.348 €
• APICIL :	5.816 €
• Caisse de congés payés :	6.297 €
• TVA à décaisser :	8.883 €
• TVA collectée :	34.439 €
• Autres impôts	109 €
– Autres dettes :	3.935 €

savoir :

- Collectif clients : 1.330 €
- Débiteurs/créditeurs divers : 2.605 €

C. COMPTES DE REGULARISATION

Ils comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2011 :

- Produits constatés d'avance : 141.712 €

D. ENGAGEMENTS HORS BILANS DONNES

Indépendamment du passif pris en charge par la société ABSORBANTE, cette société sera tenue de se substituer à la société ABSORBEE dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

E. PASSIF SUPPLEMENTAIRE

Au passif inscrit au bilan de la société ABSORBEE au 30 septembre 2011 dont la charge est transférée à la société ABSORBANTE comme il est dit ci-dessus, il y a lieu d'ajouter une provision d'un montant de 14.000 € correspondant aux dividendes dont la distribution a été décidée par l'associé unique de la société ABSORBEE le 31 mars 2012.

III. RECAPITULATION DES APPORTS

Les biens et droits apportés par la société ABSORBEE à la société ABSORBANTE et désignés ci-dessus peuvent être résumés comme suit :

- Immobilisations incorporelles : 571.939 €
- Immobilisations corporelles : 3.556 €
- Immobilisations financières : 155.027 €
- Actif circulant : 207.112 €
- Comptes de régularisation : 4.626 €

Soit ensemble une valeur totale de : 942.260 €

Le passif pris en charge s'élève à : - 474.513 €

En sorte que la valeur nette des apports de la société ABSORBEE est égale à : 467.747 €

ARTICLE 8 : DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

A. VALORISATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les parties conviennent de valoriser la société ABSORBANTE sur la base de son actif net comptable au 30 septembre 2011 retraité en tenant compte des éléments suivants :

1. Fonds de commerce

Est comptabilisé à l'actif du bilan de la société ABSORBANTE, un fonds de commerce d'un montant de 157.786 €.

Les parties décident que, pour la détermination de la parité d'échange, l'actif net de la société ABSORBANTE sera majoré de manière extra-comptable d'un montant de 434.847 € correspondant à la valorisation estimée de son fonds de commerce et de ses actifs incorporels.

2. Distribution de dividendes de la société ABSORBANTE

Suivant décisions de l'associé unique de la société ABSORBANTE du 31 janvier 2012 et du 15 février 2012, il a été décidé de procéder à une distribution de dividendes d'un montant global de 495.229 €.

En conséquence, les parties décident que, pour la détermination de la parité d'échange, l'actif net de la société ABSORBANTE sera diminué de manière extra-comptable d'un montant de 495.229 €.

3. Actif net retraité de la société ABSORBANTE

Les comptes de la société ABSORBANTE au 30 septembre 2011, tels qu'approuvés par décision de l'associé unique en date du 31 janvier 2012, font ressortir des capitaux propres d'un montant de 528.229 €.

En conséquence, pour la détermination de la parité d'échange, l'actif net de la société ABSORBANTE sera retraité de manière extra-comptable dans les conditions suivantes :

– Capitaux propres au 30 septembre 2011 :	528.229 €
– Fonds de commerce :	+ 434.847 €
– Distributions de dividendes du 31/01/2012 et du 15/02/2012 :	- 495.229 €

Actif net retraité de la société ABSORBANTE :	467.847 €
---	-----------

D'où une valorisation unitaire de la part sociale de la société ABSORBANTE de :

$$467.847 \text{ €} / 2.000 = 233,923 \text{ €}$$

W

M

B. VALORISATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la valeur réelle de la société ABSORBEE ressort à 467.747 €.

D'où une valorisation unitaire de l'action de la société ABSORBEE de :

$$467.747 \text{ €} / 50.000 = 9,355 \text{ €}$$

C. RAPPORT D'ECHANGE

Pour la société ABSORBANTE, la valeur de chacune des 2.000 parts sociales ressort à 233,923 €.

Pour la société ABSORBEE, la valeur de chacune des 50.000 parts sociales ressort à 9,355 €.

La comparaison de la valeur de la part sociale de la société ABSORBANTE avec celle de la part sociale de la société ABSORBEE fait ressortir une parité de 1 pour 25,005.

Pour faciliter la réalisation pratique de cet échange, il a été convenu de fixer la parité d'échange à 1 part sociale de la société ABSORBANTE pour 25 parts sociales de la société ABSORBEE.

ARTICLE 9 : REMUNERATION DES APPORTS - ATTRIBUTIONS

En représentation de la valeur nette des apports de la société ABSORBEE, il sera attribué à l'associé unique de la société ABSORBEE, à titre forfaitaire, 2.000 parts sociales de la société ABSORBANTE de 15 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer en augmentation de 30.000 € du capital de la société ABSORBANTE.

En conséquence, la différence entre l'actif net apporté par la société ABSORBEE,
soit :

467.747 €

Et la valeur nominale des 2.000 parts sociales de la société ABSORBANTE attribuées
à l'associé unique de la société ABSORBEE, soit :

30.000 €

437.747 €

Constituera une prime de fusion de 437.747 € qui sera à la disposition de l'assemblée générale des associés de la société ABSORBANTE pour tous emplois jugés opportuns.

Les parts sociales nouvelles de la société ABSORBANTE porteront jouissance du 1^{er} octobre 2011, quelle que soit la date de la réalisation de la fusion, en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, et sous cette réserve ces parts sociales seront entièrement assimilées aux 2.000 parts sociales existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la société ABSORBANTE et aux décisions des assemblées générales de ses associés.

ARTICLE 10 : DECLARATIONS

La société ABSORBEE déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements ;
- Qu'elle est de nationalité française et a son siège en France ;
- Qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour du paiement de ses cotisations sociales ;
- Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- Que les créances apportées sont de libre disposition entre ses mains ;
- Que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres ;

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables, la réalisation de la fusion dans les conditions définies par le présent traité est expressément subordonnée :

- A l'approbation avant le 30 juin 2012 par l'associé unique de la société ABSORBANTE, lecture entendue du rapport du commissaire aux apports du présent projet de contrat et à l'adoption de la décision de fusion de la société ABSORBANTE avec la société ABSORBEE par voie d'absorption de cette dernière, ainsi que l'augmentation du capital social devant en résulter ;
- A l'approbation avant le 30 juin 2012 par l'associé unique de la société ABSORBEE, du présent projet de contrat et à l'adoption de la décision de fusion de la société ABSORBANTE avec la société ABSORBEE par voie d'absorption et dissolution anticipée de cette dernière ;

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Louis SUZON et à Monsieur Claude VOLATIER, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du Tribunal de Commerce compétent, en application des dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au



porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

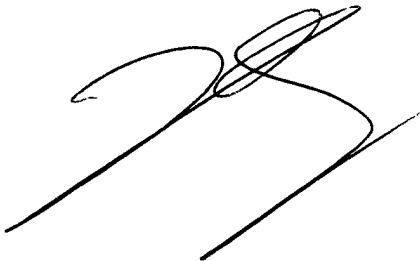
ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus-indiqué.

Signatures :

Fait à RILLIEUX LA PAPE en six exemplaires, le 5 juin 2012

Pour la société ABC FIDUCIAIRE
Monsieur Claude VOLATIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a long horizontal stroke and a diagonal line.

Pour la société APEX AUDIT ET CONSEIL
Monsieur Jean-Louis SUZON

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'S' and 'U' with a vertical line through the center.

**DECLARATION ARTICLE R 123-110
DU CODE DE COMMERCE**

Monsieur Jean-Louis SUZON

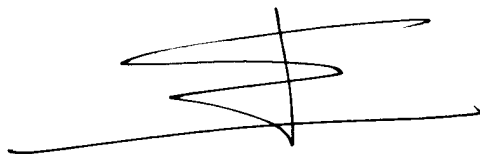
agissant en qualité de Gérant de la société A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE anciennement APEX AUDIT ET CONSEIL, Société à Responsabilité limitée au capital de 30.000 € porté à 60.000 € dont le siège social est à RILLIEUX LA PAPE (Rhône) - 555, chemin du bois, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 414 588 087

Déclare et atteste que la société A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE anciennement APEX AUDIT ET CONSEIL n'a opéré jusqu'à ce jour qu'un seul transfert de siège social :

- de LYON (69003) – 84 rue de la Part Dieu à RILLIEUX LA PAPE (69140) 16 rue Le Nôtre en date du 17 novembre 2008.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES,
A RILLIEUX LA PAPE
LE 12 SEPTEMBRE 2012

Monsieur Jean-Louis SUZON

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.